

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

en face du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs.

L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.)* : Billet transmissible sans garantie; effet de cette mention entre les endosseurs. — *Cour d'appel de Paris (3^e ch.)* : Arrêt après partage; biens de communauté; père et mère; donation entre-vifs à titre de partage anticipé; enfants donataires mineurs; acceptation par père et mère; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)*. *Bulletin* : Délit forestier; ministère public; action indépendante; suris. — *Cour d'assises de la Seine* : Le grand hôtel de Corneille; vols nombreux reprochés au concierge de cet hôtel. — *Tribunal correctionnel de Metz* : Attaque par la voie de la presse; refus d'insertion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême de Berne* : Accusation d'assassinat; adultère.

CHRONIQUE.

UNION ÉLECTORALE.

ÉLECTION DU 8 JUILLET. — LISTE DÉFINITIVE.

- MM. LEON DE MALEVILLE, ancien ministre, ancien représentant.
- LANJUNAIS, ministre du commerce, ancien représentant.
- DE BAR, général de division, colonel de la 8^e légion.
- MAGNAN, général de division, commandant en chef l'armée des Alpes.
- CHAMBOLLE, ancien rédacteur en chef du *Siccle*, ancien représentant.
- LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.
- FERDINAND BARROT, ancien représentant.
- ACHILLE FOULD, ancien représentant.
- BENJAMIN DELESSERT.
- THEODORE DUCOS, ancien représentant.
- BOINVILLIERS, bâtonnier de l'Ordre des avocats.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a encore eu à statuer aujourd'hui sur plusieurs demandes en autorisation de poursuites. La première avait été présentée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux contre M. Marc Dufraisse, gérant de la *Ruche de la Dordogne*; elle était motivée sur l'insertion dans ce journal de divers articles incriminés par le ministère public. M. Marc Dufraisse avait comparu devant la Commission; il avait énergiquement protesté, ainsi que le constatait le rapport de M. Creton, contre toute participation morale à la publication de ces articles. Il avait exposé que, s'étant trouvé dans l'impossibilité d'abandonner immédiatement son titre de gérant, il avait signé des feuilles en blanc au moment de son départ, et qu'en son absence, et sans son consentement, on avait, peut-être imprudemment, compromis sa responsabilité. La Commission, d'autre part, déclarait n'avoir aucune raison de suspecter la sincérité des explications du représentant inculpé; elle exprimait le regret même de n'avoir pu entrer dans l'appréciation de son système de défense; mais elle se hâta d'ajouter qu'en le faisant elle eût excédé ses pouvoirs. La seule question qu'elle eût à se poser était celle-ci: « Est-il évident et incontestable que, s'il se fût agi d'un simple citoyen, le ministère public eût provoqué la poursuite? » Cette question ayant été résolue affirmativement, et la loi, qui a voulu que les journaux ne pussent paraître que sous la responsabilité d'un ou de plusieurs gérants réunissant certaines conditions, étant une loi d'ordre public, la Commission n'avait plus qu'à conclure en faveur de l'autorisation, tout en conservant l'espoir que les véritables auteurs des articles signalés finiraient par être découverts. Ces conclusions ont été combattues fort longuement par M. Saint-Romme et par un autre membre; mais, soutenus par M. Creton et reconnus conformes à tous les précédents, elles ont été adoptées à une grande majorité.

La seconde demande concernait M. Pflieger, ce représentant du Haut-Rhin, dont nous avons raconté les péripéties forcées de Belgique en Prusse et de Prusse en Belgique. La requête du procureur-général près la Cour d'appel de Colmar était fondée: 1^o sur un délit d'outrages par menaces envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et de provocation suivie d'effet à la rébellion; 2^o sur un délit d'outrages par paroles envers un commandant de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. M. Pflieger a été vivement défendu par un de ses collègues de l'extrême gauche, M. Cassal. L'orateur, faisant allusion à l'interrogatoire subi à Bruxelles par le représentant du Haut-Rhin, devant un commissaire de police envoyé de Paris, s'est écrié qu'il ne pouvait croire à la réalité des révélations dont on avait parlé; ce qui était seulement possible, selon lui, c'est qu'en s'y prenant avec adresse, on eût fait dire à M. Pflieger ce qu'il ne voulait pas dire; car, a-t-il ajouté assez naïvement, « c'est un homme qui dissimule avec peine la vérité. » Nonobstant cette intervention qu'a couronnée une manifestation inattendue de l'orateur en faveur de la propriété, de la famille et de la religion, l'Assemblée, s'en tenant aux conclusions du rapporteur M. Béchard, a autorisé les poursuites contre M. Pflieger.

Restait une troisième demande formée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bourges contre M. Ferdinand Gambon, déjà poursuivi pour les événements du 13 juin. Le délit imputé à M. Gambon était celui d'avoir surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages par l'envoi à Nevers, le 11 mai dernier, d'une lettre contenant de fausses nouvelles. Mais cette fois la Commission, se fondant sur ce fait que les élections de la Nièvre avaient été validées le 30 mai, se contentait d'infliger le blâme, le plus sévère à la lettre de M. Gambon, et proposait, à la majorité de huit voix contre quatre, de refuser au chef du Parquet de Bourges l'autorisation de poursuivre. Ces conclusions ont été sanctionnées à l'unanimité.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion de la

proposition de M. de Montalembert, tendant à abroger l'article 67 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale. On sait quel est le but de cette proposition. L'article 67 de la loi de 1831 porte qu'aucun officier de l'armée, exerçant un emploi actif, ne pourra être nommé commandant de la garde nationale. Cette disposition, qui avait été rigoureusement observée pendant toute la durée de la monarchie, a dû cesser de l'être depuis le jour où les factions se sont si audacieusement attaquées à la république du suffrage universel et à la société tout entière. L'immense gravité du péril a fait naître des besoins que n'avait point prévus le législateur de 1831. L'expérience, une expérience douloureuse, a prouvé qu'il était des circonstances dans la vie des nations, où il fallait, sous peine de périr, jeter momentanément un voile sur les statuts de la loi et de la liberté. Sous la pression des menaces ou des tentatives d'insurrection, le gouvernement a été amené à prendre des mesures exceptionnelles, de véritables mesures de salut public. Il a dû notamment risquer, qu'on nous passe le mot, sous le contrôle et de l'aveu de l'Assemblée nationale, une violation formelle de l'article 67 de la loi de 1831. Au 20 décembre, au 13 juin, la nécessité de concentrer dans une seule main le commandement de la garde nationale et de l'armée a paru évidente à tous les esprits non aveuglés par les préoccupations de parti. Cette faculté que la loi refusait au gouvernement, le gouvernement a cru avec raison pouvoir la puiser dans les exigences de la situation; il s'en est habilement et énergiquement servi dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique.

Eh bien! c'est cette faculté de concentration du commandement de la garde nationale et de l'armée irrégulièrement acquise au pouvoir exécutif qu'il s'agit aujourd'hui de régulariser. Comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, la proposition consistait tout simplement à donner au Gouvernement le droit de faire de par la loi ce qu'il avait fait contre les prescriptions de la loi. Rien de plus, rien de moins. L'extrême-gauche et quelques membres même de la majorité, dominés par un sentiment de méfiance dont il nous souvient que l'Assemblée constituante ne se faisait pas faute, n'ont pas voulu envisager la question sous ce point de vue; il ont vu là un danger pour la liberté; c'était singulièrement exagérer les choses. M. le général Baraguay-d'Hilliers a rappelé à ce propos le fait des Assemblées sautant par les fenêtres; il aurait pu citer aussi l'expulsion du Parlement-croupion; mais quel rapport y a-t-il entre le principe de l'unité du commandement et ces abus historiques du despotisme militaire? M. Vesin, rapporteur de la Commission, était, certes, suffisamment autorisé à répondre que ce que l'on avait le plus à redouter aujourd'hui, ce n'était pas la tyrannie du pouvoir, mais bien la tyrannie de la licence.

M. le ministre de l'intérieur l'a d'ailleurs fait observer très justement en répliquant à un orateur, M. Monnet, qui s'étonnait que l'initiative de la proposition n'eût pas été prise par un membre du cabinet; cette unité du commandement dont on se fait un si grand sujet d'alarme, cette concentration des forces civiles et des forces militaires dans les mains d'un général, elle existe, elle a toujours existé entre les mains du Gouvernement; d'où vient donc que nul ne s'en effraie et n'y trouve à redire? On répond: C'est parce qu'il est responsable. Mais est-ce qu'il n'est pas aussi responsable de: actes tous ses agents, commandants militaires ou autres? Est-ce que tous ses agents ne sont pas responsables envers lui? Et un seul acte de sa volonté ne suffit-il pas pour retirer le commandement le plus étendu à celui qui en est investi? Oui, s'écrie-t-on, quand il ne sera plus temps. Mais croit-on qu'il soit si facile d'instituer une dictature, de renverser le pouvoir législatif, de s'assurer pour d'aussi criminelles menées la coopération de la garde nationale et l'obéissance passive de l'armée? Pense-t-on qu'un pareil complot pût se tramer sans que personne en fût averti, sans qu'on eût le temps d'aviser et de briser le commandant infidèle qui songerait à se révolter contre la Constitution et les lois?

M. Charras, il est vrai, a rappelé ce fameux arrêté du 21 décembre, qui donne, suivant lui, au général commandant la garde nationale de Paris et les troupes de la première division militaire vingt-quatre heures pour rendre compte de ses actes. Mais M. Dufaure a mis M. Charras au défi de trouver rien de semblable dans l'arrêté du 21 décembre. M. Charras a aussi demandé à M. Dufaure pourquoi il n'avait pas sollicité de la Constituante l'application du principe de l'unité du commandement, pendant qu'il était ministre sous le général Cavaignac; M. Dufaure a simplement répondu qu'il ne l'avait pas cru nécessaire. M. le ministre de l'intérieur a, du reste, ajouté qu'il ne considérait cette disposition que comme une nécessité temporaire, et qu'en apportant le projet de loi sur l'organisation de la force publique, ce qu'il espérait faire prochainement, il était possible, si les circonstances n'étaient pas trop menaçantes, que le gouvernement y inscrirait de nouveau le principe de la séparation des commandements, consacré par les lois de 1791 et de 1831.

En résumé, la proposition de M. de Montalembert, dans la pensée de la commission qui l'avait examinée et amendée, et du gouvernement qui l'appuyait, n'avait pas d'autre but que de régulariser une situation anormale et de donner, comme l'a dit M. Vesin, satisfaction aux adhérents de la loi. C'est aussi à ce point de vue qu'elle a été acceptée d'urgence par l'Assemblée, malgré les excentricités de M. Lagrange, qui a fait vers la fin de la discussion une courte apparition à la tribune. L'article premier du projet de loi présenté par la commission était ainsi conçu: « Jusqu'à ce que l'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée aient été réglées par une loi, conformément à l'article 103 de la Constitution, et nonobstant les dispositions des articles 64 et 67 de la loi du 22 mars 1831, le pouvoir exécutif est autorisé, sous sa responsabilité, à réunir le commandement des troupes dans un ou plusieurs départements, et le commandement supérieur de tout ou partie des gardes nationales comprises dans la même circonscription. »

Deux amendements ont été présentés: L'un avait pour auteur M. Baraguay-d'Hilliers, qui, tout en repoussant énergiquement les marques d'approbation de l'extrême-gauche, n'en faisait pas moins une vive opposition à la

loi; cet amendement portait que la réunion des deux commandements ne pourrait durer plus de trois mois, sans nouvelle autorisation de l'Assemblée. L'autre amendement, vers lequel avait semblé pencher M. le ministre de l'intérieur, était l'œuvre de MM. Granier et Ladoucette et tendait à restreindre l'application du principe de l'unité du commandement aux gardes nationales de la Seine et aux troupes de la première division militaire. L'Assemblée a rejeté ces deux amendements et voté l'article 1^{er} du projet, à une majorité considérable. L'article 2 n'a fourni matière à aucune objection. Cet article décide que la disposition du dernier paragraphe de l'article 85 de la loi électorale n'est pas applicable au cas prévu par l'article 1^{er}.

L'ensemble de la loi a été ensuite adopté, au scrutin, par 332 voix contre 148, sur 480 votants.

CONSEIL D'ÉTAT.

M. le président de l'Assemblée nationale a adressé hier, 5 juillet, à M. le vice-président de la République, président du Conseil d'Etat, un message annonçant la nomination des vingt conseillers d'Etat en vertu de l'article 72 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat s'est réuni aujourd'hui 6 juillet, à midi, à l'effet de procéder à la répartition des conseillers d'Etat entre les sections, comités et commissions permanentes, et à la nomination de leurs présidents, conformément aux dispositions de la loi et du règlement.

Par suite des divers scrutins qui ont eu lieu, la composition des sections et des comités a été ainsi arrêtée:

Section de législation.	Section d'administration.	Section du contentieux.
MM. Béhic. Boudet. Boulatignier. Bousingault. Bureaux de Puzy. Charton. Cuvier. De Fresnes. Jubelin. De Renneville. Rivet. Horace Say. Général de Tarié. Tourangin. Vivien.	MM. Bethmont. J. Boulay (de la Meurthe). Cormenin. Duoyer. Havin. Herman. Lanyer. Macarel. Méharaud. O'Donnell. Pérignon. Pons (de l'Hérault). Storm. Tournefort. Veuillefroy.	MM. Baumes. Bouchené. Cartaut. Hély-d'Oissel. Jouvencel. Maillard. Marchand. Parvay. Saint-Aignan.

Les membres de chaque section, s'étant retirés dans le local affecté à leurs séances, ont élu pour leurs présidents:

- A la section de législation, M. Vivien;
- A la section d'administration, M. Macarel;
- A la section du contentieux, M. Maillard.

Les membres de la section de législation ont désigné, pour faire partie de la commission des recours en grâces, MM. Boudet, président; Charles Cuvier, de Fresnes, général de Tarié.

Les membres de la section d'administration répartis en comité ont nommé, pour président du comité de l'intérieur, M. Macarel; président de la section du comité des travaux publics et du commerce, M. Bethmont; du comité des finances, de la justice et de la marine, M. J. Boulay (de la Meurthe).

Cette opération terminée, M. le vice-président de la République et les présidents de section ont arrêté ainsi qu'il suit la répartition des maîtres des requêtes entre les diverses sections:

Section de législation.	Section d'administration.	Section du contentieux.
M. Fabas.	MM. Pages. Thierry. Montaud. Masson. De Sahune. Calmon. Hallez-Claparede. De Bussière. Dubois. Goupil. Pascalis.	MM. Lucas. François. Gomel. Vuitry. Reverechon. Davesne. Tripiet. Raulin. Maigne.

Il ne reste plus, pour compléter la nouvelle organisation du Conseil d'Etat, que la nomination des auditeurs, qui doit avoir lieu à la suite d'un conseil ouvert depuis le 25 juin, et dont les opérations pour la première partie sont déjà terminées.

A dater de demain, les travaux du Conseil d'Etat reprendront leur cours.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 7 juillet.

BILLET TRANSMISSIBLE SANS GARANTIE. — EFFET DE CETTE MENTION ENTRE LES ENDOSSEURS.

La mention transmissible sans garantie mise par le souscripteur sur un billet commercial implique que ce souscripteur prétend rester seul garant du paiement, en quelques mains que passe le billet; par conséquent, ceux qui acceptent ce billet, se soumettant à la condition y exprimée, n'ont pas de recours contre les endosseurs successifs.

La question résolue en ce sens est née à la suite de négociations des billets de la Caisse générale du commerce et de l'industrie (Gouin et C.), lesquels portent, imprimés dans le filigrane du papier, les mots: Transmissible sous garantie. Deux jugements du Tribunal de commerce, des 4 juillet et 4 août 1848, ont prononcé diversément sur cette question; un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 29 août 1848, a statué en ces termes:

« La Cour, » Considérant qu'en vertu des principes généraux du droit commercial, l'endossement porté sur un billet à ordre entraîne nécessairement de la part de l'endosseur engagement solidaire avec le souscripteur; que l'endosseur ne pourrait se soustraire à cette obligation que par une déclaration expresse sur la nature de laquelle les tiers-porteurs ne puissent être

induits en erreur;

« Que, dans l'espèce, on ne peut considérer comme ayant ce caractère la mention existant dans la formule imprimée du billet, mention faite par le souscripteur, sans que l'attention des tiers-porteurs ait été appelée sur l'importance de cette mention, sans même qu'ils aient pu connaître dans quel intérêt elle a été ajoutée au texte, et sans que l'endosseur l'ait reproduite dans son endossement, ni manifesté en aucune manière l'intention d'en profiter. »

Le 22 septembre 1848, le Tribunal de commerce, entre M. Delabourdière et Sanonère, a consacré les mêmes principes:

« Attendu, dit le jugement, qu'aux termes de la loi, tous les endosseurs sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; que, dans l'espèce, pour s'en exonérer, Delabourdière aurait dû stipuler qu'il endossait le titre sans garantie, qu'il reste obligé au remboursement dans les termes de la loi. »

Sur l'appel de M. Delabourdière, soutenu par M^{rs} Dejouy, et combattu, pour M. Sanonère, par M^{rs} Da, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Suin, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, » Considérant que celui qui crée un billet à ordre a le droit d'apposer à ce billet toutes les conditions qu'il lui plaît d'y apposer, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi;

« Que la maison Gouin et C^o, en créant le billet dont il s'agit, y a apposé la condition que ce billet était transmissible sans garantie;

« Que par là, elle a indiqué aux futurs porteurs de ce billet qu'elle entendait être seule garante du paiement de ce billet, en quelques mains que ce billet eût passé;

« Que ceux qui ont accepté ce billet se sont soumis à cette condition dont l'inspection du titre leur a donné connaissance;

« Infirme; décharge Delabourdière des condamnations contre lui prononcées. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 20 et 23 juin.

ARRÊT APRÈS PARTAGE. — BIENS DE COMMUNAUTÉ. — PÈRE ET MÈRE. — DONATION ENTRE-VIFS À TITRE DE PARTAGE ANTICIPÉ. — ENFANS DONATAIRES MINEURS. — ACCEPTATION PAR PÈRE ET MÈRE. — VALIDITÉ.

1^o La donation entre-vifs à titre de partage anticipé doit conserver le caractère de partage, si les dispositions du contrat ne sont pas contraires aux principes de la loi en pareille matière.

2^o Est en conséquence valable à ce point de vue la donation entre-vifs faite par des père et mère, agissant chacun pour moitié à leurs enfans mineurs, à chacun aussi pour moitié des biens de communauté sans distribution spéciale, et même sous la condition pour les donataires de rester dans l'indivision jusqu'à leur majorité.

En d'autres termes, le partage anticipé, autorisé par l'article 1075 du Code civil, peut comprendre les biens de communauté même de la part de la femme et durant le mariage.

3^o Est également valable l'acceptation de cette donation faite pour les mineurs par leurs père et mère, savoir: par le père pour la moitié donnée par la mère, et par celle-ci pour la moitié donnée par le père.

Les faits de cette affaire sont aussi simples que les que les questions qu'elle présentait en droit sont graves et délicates. Aussi avaient-elles été l'objet d'un partage déclaré par la Cour.

Par acte notarié du 9 septembre 1844, les époux Horiot, agissant chacun pour moitié, la femme dûment autorisée de son mari, avaient déclaré faire, à titre de partage anticipé, donation entre vifs à leurs deux enfans mineurs, à chacun aussi pour moitié de la totalité des biens de communauté composant toutes leur fortune, et consistant dans le commerce de marbrier exercé par le mari, et la maison dans laquelle il l'exploitait. Cette donation était faite sans distribution spéciale et même avec la clause que les enfans donataires resteraient dans l'indivision jusqu'à leur majorité. Enfin, l'acceptation avait été faite pour les successibles donataires, par le père, pour la moitié donnée par la mère, et par celle-ci pour la moitié donnée par le père. Les enfans Horiot étaient en jouissance des biens à eux ainsi donnés, lorsque le sieur Olliger, créancier du sieur Horiot, en vertu d'un jugement obtenu postérieurement à la donation, fit procéder à la saisie de la maison.

Sur la réclamation faite par les enfans Horiot, un jugement du Tribunal civil d'Auxerre avait ordonné la continuation des poursuites par les motifs qui suivent:

« Considérant que toute donation entre vifs doit être acceptée en termes exprès et par une personne ayant capacité à cet effet;

« Considérant que l'acceptation ne peut être faite par le donateur lui-même parce que la donation doit être constatée par un contrat auquel concourent nécessairement plusieurs personnes agissant en sens différens;

« Considérant que les objets donnés par l'acte du 9 septembre 1844 appartenaient en commun aux époux Horiot; que chacun d'eux avait droit sur toutes les parties de ces objets; que ni l'un ni l'autre ne pouvait donc accepter la donation dans l'intérêt des enfans pour une portion quelconque;

« Considérant toutefois que, dans l'acte susdaté, Horiot a déclaré accepter la donation pour la moitié donnée par sa femme, et la femme Horiot l'accepter pour la moitié donnée par son mari, mais que ces acceptations n'ayant pas été faites par des personnes agissant dans un sens autre que les donateurs, ne sont point valables;

« Qu'il suit de là que l'acte susdaté est imparfait; qu'il n'engage point les époux Horiot et que les enfans ne peuvent s'en prévaloir ni l'opposer à des tiers. »

Les enfans Horiot avaient interjeté appel de ce jugement, et devant la Cour les défenseurs des parties s'étaient bornés à plaider la question décidée par les premiers juges, la validité de l'acceptation de la donation. La Cour se déclara partagée.

Il était évident, et les défenseurs comprirent, que la Cour s'était préoccupée d'une autre question plus grave que celle de la validité de l'acceptation, celle de la validité de la donation elle-même, surtout de la part de la

femme. Aussi ont-ils traité cette question dans leurs se-

M^r Flandin, pour les enfants Horiot, faisait d'abord re-

Le droit de co-proprété de la femme résultait, d'ail-

L'acceptation ne pouvait non plus être critiquée; elle

M^r Taillandier, avocat du sieur Holliger, soutenait la nul-

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Pierre Bugeau, contre un arrêt de la Cour d'assises

1^o Le sieur Duchesne, gérant du journal le Peuple, contre

En supposant que le droit de la femme sur les biens

Considérant qu'il résulte des qualifications de l'acte que

Considérant qu'on ne saurait exiger que, par l'effet d'une

ble entre les époux, puisque c'est presque toujours const-

Considérant que, s'il n'y a pas, dans l'espèce, de distribu-

Considérant que lorsque la forme de la donation entre-

En matière de délit forestier, l'action en poursuite appa-

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Pierre Bugeau, contre un arrêt de la Cour d'assises

1^o Le sieur Duchesne, gérant du journal le Peuple, contre

En supposant que le droit de la femme sur les biens

Considérant qu'il résulte des qualifications de l'acte que

Considérant qu'on ne saurait exiger que, par l'effet d'une

M^r Lachaud, avocat de Velin, a présenté la défense.

L'audience est levée à dix heures du soir.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE (criminelle).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 25 juin.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — ADULTÈRE.

Abraham Feissli, du village d'Anet, district de Cerlier,

Les premières années de cette union paraissent avoir

Avant son mariage, la femme Feissli avait eu des rela-

Ces deux familles faisaient en quelque sorte ménage

Le 22 mars 1848, au matin, on apprît avec étonnement

Comme, à ce sujet, il circulait dans le village d'Anet

Déjà cet événement paraissait devoir être oublié, lors-

Cette fille expliqua son silence par la crainte que lui

Sur cette dénonciation, Suzanne Feissli et Samuel Ste-

L'exhumation du cadavre d'Abraham Feissli fut or-

Le 22 novembre 1848, ayant demandé à subir un in-

Plus tard, le 29 mars, la femme Feissli demanda de

J'ai toujours cru, a-t-elle dit, qu'en priant Dieu nuit

Par suite de mes relations avec Steger et de la mésin-

s'entredétruisent; qu'après la mort tout était fini et ren-

Steger est la cause de mon malheur. Il avait été con-

«Peu de jours avant l'événement, je me lamentais en

«A cette occasion, la fille Steger dit que si l'on étranglait

«Le 20 mars, continue la veuve Feissli, il avait été con-

Vers deux heures du matin, Steger, qui avait remarqué

Cette femme dit qu'en se dirigeant vers le lit de son

Au matin, elle et Steger, supposant bien que Barbe Ste-

En attendant cette communication, la fille Steger au-

Telles sont les principales déclarations de Suzanne

Dans un dernier interrogatoire, la femme Feissli pro-

Quant à l'accusé Samuel Steger, il n'a, dans ses pre-

Vers la mi-décembre, et lorsqu'il avait pu s'apercevoir

Depuis cette époque, dans tous ses interrogatoires et

Lors de sa confrontation avec la veuve Feissli, et à la

Aussi, dans l'un de ses derniers interrogatoires, et à la

Le Tribunal de Cerlier, statuant sur cette procédure,

et celle des travaux forcés à perpétuité contre Steger. D'après nos lois, une pareille sentence de première instance, en matière criminelle, n'est jamais définitive, car toujours elle doit être soumise à la révision de la Cour suprême.

Le 21 mai dernier, alors que cette affaire était pendante en Cour suprême, la femme Feissli est morte de la fièvre dans l'infirmerie de la maison de force à Berne. Steger a été amené à la barre de la Cour, le jour où il s'agissait de statuer définitivement sur cette procédure. C'est un homme de taille moyenne, d'une expression un peu farouche, qui paraît doué de beaucoup d'énergie; rien d'ailleurs, dans son regard ou dans son maintien, ne dénotait une altération dans ses facultés mentales.

Après qu'il lui a été donné lecture du réquisitoire du procureur-général, qui concluait à ce qu'il fût condamné aux fers à perpétuité, Steger, conséquemment avec le système de défense adopté par lui au cours de l'enquête, a prétendu ignorer les faits qu'on metait à sa charge et ne pas savoir pourquoi il était en accusation.

Le président de la Cour lui ayant fait remarquer que les juges pouvaient difficilement, dans l'état de la procédure, ajouter foi à ses protestations, il a répondu: « Vous en croirez ce qu'il vous plaira, mais je n'en persiste pas moins à soutenir que je n'ai aucun souvenir des faits auxquels on m'accuse d'avoir pris part.

La Cour suprême a été unanime pour reconnaître l'accusé Steger coupable du crime d'assassinat sur la personne de Abraham Feissli.

En conséquence et par application de l'article 136 du Code pénal helvétique (Code pénal français de 1791) et des articles 7, 19 et 23 de la loi du 30 novembre 1842, elle l'a condamné, aussi à l'unanimité, à la peine des fers à perpétuité (1).

Le condamné, auquel immédiatement on a communiqué cet arrêt, n'en a pas témoigné beaucoup d'émotion.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

CHOLÉRA.

Depuis plus de trois semaines la mortalité occasionnée par le choléra dans la ville de Paris a presque constamment diminué, et le chiffre des décès est maintenant si peu élevé qu'il paraît inutile de publier chaque jour un bulletin qui ne présente véritablement plus d'intérêt.

Si, contre toute attente, l'épidémie sévissait de nouveau avec intensité, l'administration reprendrait sur-le-champ le cours de cette publication.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

MM. Dupré-Lassalle, Blampignon et Robin, nommés, le premier substitut du procureur de la République à Paris, et les autres juges-suppléants au Tribunal de première instance de Troyes, ont été reçus en cette qualité par la première chambre de la Cour d'appel et renvoyés devant ces Tribunaux pour leur installation.

La première chambre de la Cour d'appel a confirmé deux jugements des Tribunaux de première instance de Meaux et d'Arcis-sur-Aube, des 25 avril et 8 mars 1849, portant qu'il y avait lieu à adoption:

1° De François Lugnet, par Marie-Françoise Lugnet; 2° De Sophie-Octavie Rivierre, par Antoine Danton.

Les plaidoiries ont été reprises aujourd'hui à l'audience solennelle, dans la cause des héritiers Burthe contre M^{me} Burthe, en désaveu de paternité d'un enfant dont M^{me} Guyard est le tuteur ad hoc. M^{me} Muller et Lacoïn ont été entendus pour les héritiers Burthe et pour M^{me} Guyard. La cause est continuée au samedi 14 juillet, pour les conclusions de M. l'avocat-général Suin.

La première chambre du Tribunal a rendu aujourd'hui un jugement qui, attendu l'absence constatée de M. Ledru-Rollin, autorise M^{me} Ledru-Rollin à toucher seule et sans l'autorisation de son mari ses loyers et revenus.

Le sieur Malapris, marchand de bois à Lichères, département de l'Yonne, déclaré en faillite en 1848, a formé devant la Cour d'appel une demande en réhabilitation, motivée sur ce que, son épouse ayant consenti hypothèques sur ses biens personnels aussi bien que sur ceux de la communauté, il est parvenu à désintéresser intégralement tous ses créanciers.

M. le conseiller Mathias, en faisant, à l'audience solennelle d'aujourd'hui, le rapport de la requête du sieur Malapris, a fait connaître que M. l'avocat-général Suin, dans les conclusions par lui données par écrit, signalait la question de savoir s'il n'y avait pas seulement un déplacement de créances, la femme du demandeur s'étant fait subroger dans les droits des créanciers qu'elle a payés au moyen d'emprunts par elle contractés, et restant elle-même créancière de son mari.

Mais, ajoutait M. l'avocat-général dans ces mêmes conclusions, « la femme portant le nom du mari, comme les enfants celui du père, sont intéressés à faire les sacrifices nécessaires pour obtenir une réhabilitation dont ils doivent eux-mêmes profiter. » On lit, en effet, dans le rapport fait à la chambre des pairs, lors de la discussion de la loi de 1838: « Il faut que le failli sache, que ses enfants sachent, que ce n'est qu'à la condition de tout payer, que, lui vivant, il pourra être réhabilité, et que, lui mort, sa mémoire pourra être réhabilitée. » Les mêmes motifs existent pour l'épouse. En conséquence, M. l'avocat-général concluait à la réhabilitation.

La Cour a prononcé conformément à ces conclusions.

Une question qui intéresse les fabricants et dépositaires d'eaux minérales factices s'est présentée devant la 7^e chambre, à l'occasion d'un débit de la limonade purgative au citrate de magnésie. Cette limonade est-elle une eau minérale factice pouvant être fabriquée et vendue par d'autres que les pharmaciens, aux termes de l'ordonnance du 17 avril 1823 sur la fabrication et le débit des eaux minérales naturelles et factices; ou au contraire est-ce un médicament qui ne peut être vendu que par les pharmaciens?

M. de Bussy, directeur de l'École de pharmacie, qui avait fait pratiquer la saisie de la limonade au citrate de magnésie chez un dépositaire non pharmacien, soutenait que cette limonade constituait un médicament, une préparation pharmaceutique.

M. le docteur Beauda, inspecteur des eaux minérales, déclarait au contraire que cette préparation devait rentrer dans la catégorie des eaux minérales artificielles dont la législation spéciale sur la matière a toujours refusé de donner le monopole aux pharmaciens, exigeant seulement

des fabricants et dépositaires certaines garanties de capacité et d'inspection. Il est vrai, a-t-il dit, que la limonade au citrate de magnésie n'a pas son analogue dans les eaux minérales naturelles, mais il en est de même de toutes les eaux artificielles qui, tout en se rapprochant plus ou moins des eaux qu'elles prétendent imiter, présentent cependant avec elles des dissemblances importantes. Il est même des eaux minérales artificielles qui, comme la limonade incriminée, n'ont pas leur analogue, et qui cependant sont débitées avec l'autorisation du gouvernement: ainsi, par exemple, l'eau magnésienne, le soda-water, etc. Dans la pensée de M. le docteur Beauda, la limonade au citrate de magnésie, qui a pour base un principe minéral auquel le fabricant ajoute seulement l'acide citrique qu'il a également droit de vendre et qu'il vend sous le nom de limonade gazeuse, doit être considérée comme eau minérale. C'est ainsi que l'administration des eaux minérales l'a acceptée depuis trois ans qu'elle se fabrique.

M. Marie, substitut, a soutenu que, dès l'instant qu'il y avait mélange, la composition constituait un véritable médicament. M^{me} Paillard de Villeneuve, pour le prévenu, a soutenu que le produit incriminé appartenait à la classe des eaux minérales artificielles; que l'administration chargée de la surveillance en cette matière l'avait toujours pensé ainsi, et que cette interprétation donnée à la loi devait être sanctionnée par les Tribunaux.

Le Tribunal a admis la prévention, et condamne le prévenu à 50 francs d'amende par un jugement ainsi conçu:

« Attendu que s'il résulte des explications données à l'audience que la limonade purgative au citrate de magnésie serait formée en partie d'un principe d'eau minérale ayant pour base le sulfate de magnésie, il résulte également qu'elle est combinée par une opération particulière avec une matière étrangère due aux expériences de la chimie, et qui est désignée sous le nom d'acide citrique; d'où il suit que le produit dont il s'agit ne peut être considéré comme une eau minérale artificielle ou naturelle, mais bien comme un produit pharmaceutique qui demande pour sa confection et son usage des connaissances spéciales, et est essentiellement du domaine de la pharmacie, et que les pharmaciens ont seuls le droit de vendre; » Par ces motifs, etc. »

Un grand gaillard, bâti sur le modèle de l'Hercule Française, est amené sur le banc de la police correctionnelle pour y répondre à une prévention d'outrage public à la pudeur et de résistance aux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président: Quels sont vos noms et prénoms?

Le prévenu: Je m'appelle Cornillon.

M. le président: Et vos prénoms?

Le prévenu: Ils sont cocasses, mes prénoms... Caracalla Salsifis... étant né en 93.

M. le président: Quel est votre âge?

Le prévenu: Je vous le dis, né en 93... ça fait quelque chose comme cinquante-six ans.

M. le président: Vous êtes prévenu d'outrage public à la pudeur et de résistance aux agents de l'autorité.

Le prévenu: Je vais vous dire tout ce que je me rappelle de cette aventure... J'avais fait la conduite à mon beau-frère, qui s'en allait au cimetière Montmartre par un coup de choléra... En sortant de là, j'avais bu pas mal de litres de vin blanc avec les amis de la famille... Vous comprenez qu'on n'a pas bu pendant deux heures du vin blanc sans avoir envie de se trouver pendant quelques instants en tête à tête avec la muraille... Je m'en approche, mais cette diable de muraille tournait, tournait, que je n'y voyais que du feu... Alors, moi, dans ma position, je tournais aussi pour ne pas la perdre de vue, et voilà comment, au lieu d'avoir la tête du côté du mur, c'était mon dos qui y était...

M. le président: Et quand les agents vous ont engagé à avoir une tenue plus décente, vous les avez insultés en faisant résistance.

Le prévenu: Pour ça, je le crois parce que vous me le dites; mais, si je m'en souviens, je veux aller rejoindre mon beau-frère.

M. le président: Vous les avez appelés mouchards, cosaques; vous leur avez dit que vous aviez trop chaud et que vous aviez bien le droit de prendre l'air comme vous l'entendiez... Et comme ils voulaient vous arrêter, vous les avez frappés.

Le prévenu: Oh! si je les avais frappés, ils s'en ressentiraient encore... Un coup de poing de ma façon, ça vaut une cheminée qui vous tombe sur la tête.

M. le président: Quel est votre état?

Le prévenu: Je suis professeur.

M. le président: Professeur!... Et que professez-vous?

Le prévenu: Je donne des leçons de boxe, de savate et de chausson... En trois mois, je mets un homme à même d'en étaler un autre, quand il serait gros comme le Pantéon et grand comme l'obélisque.

M. le président: Ce qu'il y a de plus favorable pour vous, c'est que vous n'avez jamais été poursuivi.

Le prévenu: Jamais! J'enseigne le chausson et la savate, mais je n'en use pas.

Le Tribunal condamne Cornillon à quinze jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

On lit dans le Constitutionnel:

« Quelques journaux de la capitale persistent à faire passer le capitaine Kléber pour un parent de l'illustre général de ce nom. Nous devons persister dans notre protestation. Le général Kléber n'avait aucun parent rapproché ou éloigné qui portât son nom. Il existe encore plusieurs familles Kléber, mais qui n'ont point le moindre rapport de parenté avec celle du général. Ce n'est donc que par une usurpation blâmable que des homonymes prétendent à une parenté qui n'existe pas. Nous défions qui que ce soit d'infirmer notre assertion à cet égard. »

On lit dans le Courrier de Saône-et-Loire, du 4 juillet:

« Dimanche matin, les personnes compromises dans les troubles de Louhans ont été écrouées à la maison d'arrêt de notre ville. Ces malheureux étaient au nombre de seize. En les voyant passer, un homme du peuple, ému jusqu'aux larmes, s'est écrié avec beaucoup de sens et de vérité: « Ce ne sont pas les plus coupables; ils paient pour les gros bonnets, qui, comme toujours, après les avoir mis en avant, se cachent ou s'enfuient, les laissant dans l'embarras. Quand ouvrira-t-on les yeux? »

Ces paroles furent bien goûtées par la foule, et nous entendimes plus d'une personne se récrier avec violence contre ces hommes qui jettent à la bouche des canons ou envoient dans les cachots ces malheureux ouvriers trop crédules, qu'ils exploitent à force de promesses, et dont ils se servent comme d'un marche-pied pour assouvir leur coupable ambition.

Hier au matin, nos malheureux Louhannais sont partis avec bonne escorte par le chemin de fer de Dijon. Ils allaient dans cette ville où, dit-on, doit bientôt se juger cette déplorable affaire. »

Aux faits racontés par la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 de ce mois, relatifs à une émission de faux billets et de faux protêts, il faut ajouter dans l'intérêt du commerce ce qui suit:

Il a été soustrait frauduleusement il y a quelques mois, dans les bureaux de MM. Cabit et Mercier, huissiers de la Banque de France, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25,

deux effets de commerce s'élevant à 4,750 fr.

Deux protêts avec intervention ont été fabriqués sous la fausse signature de M. Cabit et avec la fausse signature du receveur de l'enregistrement.

Le coupable a parfaitement réussi, car il a reçu le montant des deux interventions, l'une chez MM. Louis Lebeuf et C^e, l'autre chez MM. Née et C^e, banquiers à Paris.

Sur la plainte de MM. Cabit et Mercier, une instruction a été suivie par M. Bazire, et malgré la vigilance de ce magistrat aucune découverte n'a été faite jusqu'à ce jour. Il paraît certain que l'impunité du premier faussaire l'a encouragé, et qu'il n'est pas étranger aux nouveaux faux qui viennent de se produire.

Un usage abusif s'est introduit dans les relations entre tous les banquiers et les huissiers; ceux-ci se prêtent trop facilement à faire encaisser les interventions par des clercs qui changent souvent d'étude et n'ont pas comme les garçons de recette un uniforme, une plaque, ou un portefeuille qui les distinguent, tandis que si ces hommes dont la confiance est éprouvée étaient exclusivement chargés de ce travail, qui rentre d'ailleurs dans leurs attributions, il serait impossible aux faussaires de profiter de leur criminelle industrie.

Nous espérons que cet avis aura son utilité, et que la publicité que nous donnons à ces faits en prévendra le retour.

Les agents du service de sûreté ont arrêté aujourd'hui un individu qu'ils savaient être soumis à la surveillance, lequel ayant été conduit à la Préfecture de police a été reconnu comme faisant partie de cette classe de malfaiteurs qui emploient alternativement les fausses clés et l'effraction pour commettre des attentats contre la propriété. Cet individu, sans nier l'infraction de ban qui lui était reprochée, a déclaré se nommer Renaud; mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'il n'était autre qu'un forçat libéré d'une condamnation à huit ans de travaux forcés pour vols qualifiés, et ayant subi avant et après un grand nombre d'autres condamnations moins sévères et dont l'une néanmoins s'éleva à cinq années d'emprisonnement. Fouillé au moment de son arrestation, ce malfaiteur a été trouvé porteur d'un trousseau de dix-huit clés et d'une pince dite monseigneur. On voit par cette découverte qu'il n'était pas disposé à renoncer à ses anciennes habitudes.

Le tome XI de la Jurisprudence générale, par M. Dalloz, a paru. Il contient les traités sur les Compétences, Complicité, Comptes; rue de Seine, 30.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE.—Un malheureux événement a eu lieu à bord du steamer le Finistère dans sa dernière traversée du Havre à Morlaix.

Le capitaine au long cours E..., ancien officier décoré de la marine militaire, s'était embarqué au Havre avec le projet de se rendre, a-t-il dit, à Brest. Pendant la nuit, s'étant plaint de ne pouvoir dormir, quoique le temps fût beau et la mer parfaitement calme, il s'était promené sur le pont jusqu'à deux heures du matin en causant paisiblement avec le second du bateau. Le second, ayant été appelé sur l'avant pour quelque détail de service, ne fut nullement surpris de ne plus retrouver, à son retour sur la dunette, le capitaine E..., qu'il supposait avoir été chercher dans sa cabine quelques moments de repos.

De leur côté, les garçons préposés au service de la chambre, ne voyant pas descendre le passager qui leur avait annoncé l'intention de passer la nuit sur le pont, ne s'inquièrent nullement de son absence; et ce ne fut qu'à une heure assez avancée du matin, que le capitaine du Finistère, en revoyant ses passagers réunis pour le déjeuner, fit faire, mais inutilement, toutes les recherches nécessaires pour retrouver celui des voyageurs qui ne se trouvait plus parmi eux.

Tout porte à faire penser avec une presque certitude de probabilité que c'est au moment où le second du navire a été appelé sur l'avant, au milieu de la nuit, que le capitaine E... aura disparu en passant de la dunette pour gagner le devant des tambours et en franchissant, dans cette partie, la grande hauteur des pavois, sans que le bruit des roues ait pu permettre aux hommes de quart de distinguer le bruit de cette chute à la mer et le long du bord.

Un fait que nous ne devons pas omettre, en retraçant ce cruel accident, laisse peu de doute sur l'intention à laquelle on peut l'attribuer. Peu de temps après le départ du Havre, le comptable du Finistère ayant demandé, comme à tous les voyageurs, au capitaine E... le montant de son passage à la chambre d'arrière, celui-ci répondit qu'il avait emporté avec lui deux colis qui seraient taxés à un fret quelconque à leur arrivée, il réglerait au débarquement le tout à la fois. Or, il est de la plus complète évidence qu'aucune espèce de colis ni de bagage n'avaient été embarqués par le malheureux capitaine E..., qui n'a laissé après lui, dans sa cabine, qu'une canne et une paire de besicles.

Le capitaine E..., officier d'une remarquable énergie et d'un sang-froid éprouvé dans le cours d'une longue carrière militaire, s'était distingué particulièrement en 1813 au siège de Bergopzoom, à la tête de la compagnie de marins qu'il commandait à cette célèbre affaire.

SEINE-INFÉRIEURE.—On écrit de Quillebeuf au Courrier de l'Eure:

« Le lundi 25 juin, le sieur Antoine Pestel, âgé d'environ trente ans, boulanger et aubergiste, demeurant à Conteville, près Pont-Audemer, revenait du marché de Pont-Audemer, monté sur un cheval, quand tout à coup il fut assailli par deux individus qui étaient cachés sur la route de Toutainville, et qui lui ont porté plusieurs coups. »

« Ce jeune homme, d'une force supérieure, aurait bien eu le dessus de ces deux misérables; mais étant pris à l'improviste, il n'a pu se défendre. »

« Deux jeunes gens de Foulbec, qui revenaient également du marché, ayant entendu appeler au secours, ont poussé leurs chevaux au galop et sont arrivés sur le lieu du sinistre; ils ont entendu dire à un de ces deux forcenés: « Il n'est pas mort, il faut le tuer! » mais, se voyant découverts, ils ont pris la fuite, et les deux jeunes gens se sont empressés de donner des soins au malheureux Antoine Pestel. Ils l'ont transporté chez lui, où il est mort deux jours après des suites de ses blessures. »

« Il laisse une veuve avec trois enfants et qui est sur le point de devenir mère une quatrième fois. Cette famille est sans aucune fortune. »

« L'autopsie d'Antoine Pestel a eu lieu vendredi. Elle a été faite par deux médecins de Pont-Audemer, qui ont affirmé que cet homme était mort du choléra. »

« La population de Conteville refuse d'accepter comme vraie la déclaration des médecins, et le bruit court que Pestel est mort des suites des coups qu'il a reçus. »

« Au reste, cet infortuné a dénoncé avant sa mort, comme étant ses assassins, les deux frères Lebigne, meuniers à Saint-Pierre-du-Châtel, et ces deux hommes, qui ont avoué une lutte avait eu lieu entre eux et Pestel, sont en ce moment dans la prison de Pont-Audemer. »

ETRANGER.

PRUSSE.—Grand-duché de Posen (Posen, le 2 juillet).—Le Tribunal civil de première instance de notre ville vient de juger une affaire assez remarquable, et qui réveille des souvenirs douloureux.

L'année dernière, lorsque le contre-coup de la révolution française eut remué toute l'Allemagne, les grands propriétaires ruraux polonais de notre pays excitèrent leurs paysans à l'insurrection contre la population allemande, et afin d'encourager le zèle de ces paysans, ils leur promirent de les affranchir de l'impôt seigneurial, et de leur concéder à chacun quatre à cinq arpens de terre labourable en toute propriété et à perpétuité.

Les paysans polonais se le tinrent pour dit: ils s'affilièrent à ce qu'on appelait la ligue polonaise (liga polska), et ils se révoltèrent contre les Allemands. La lutte devint acharnée, et bientôt la guerre civile était flagrante sur tous les points du grand-duché de Posen. Comme on se le rappelle, c'est seulement par l'intervention de l'armée prussienne que la paix a été rétablie et que tout est rentré dans l'ordre.

Les propriétaires ruraux polonais, qui jusqu'à la fin d'avril dernier n'avaient pas réclamé de leurs paysans l'impôt seigneurial, l'ont fait depuis, et, comme les paysans ont refusé de l'acquiescer, vingt-deux d'entre les propriétaires, tous de nos environs, ont actionné les paysans de leurs domaines en paiement de l'impôt en question.

Devant le Tribunal les défendeurs ont allégué la promesse d'exemption à eux faite par les demandeurs, et en même temps ils ont intenté à ceux-ci une demande reconventionnelle tendant à obtenir les quatre à cinq arpens de terre labourable que leurs adversaires leur avaient promis.

Les propriétaires ont répondu que les promesses d'exemption d'impôts et de concessions de terres avaient été faites conditionnellement, c'est-à-dire subordonnées à la réussite de l'insurrection, laquelle au contraire avait échoué.

Le Tribunal, sans s'arrêter aux allégations des parties, a dit que, d'après la loi, aucune promesse verbale ayant pour objet une valeur excédant 50 thalers (190 francs), ne constitue une obligation valable; que les promesses, dont il s'agit dans la cause étaient purement verbales; que les diverses réclamations élevées en vertu de ces promesses portent sur des valeurs qui dépassent et de beaucoup ladite somme, les paysans sont tenus d'acquiescer l'impôt seigneurial, et sont déboutés de leur demande en concession de terres, dépens compensés.

Aujourd'hui, le dernier train de retour partira de Saint-Germain à onze heures du soir et desservira toutes les stations. — Les prix pour Saint-Germain et Versailles (rue Saint-Lazare, 124) ne sont pas augmentés le dimanche. — Abonnement 1 fr.

— A dater du 10 juillet, il partira la semaine, à 4 et 5 heures du soir, de la rive droite, rue Saint-Lazare, 124, deux trains supplémentaires pour Saint-Cloud et Versailles; et à 4 1/2 de Versailles, rue du Plessis, un train supplémentaire pour Saint-Lazare et Paris.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1849. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes items like 5 0/0 jouiss. du 22 mars, 88 50, 5 0/0 de l'Etat romain, 75 1/4, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Instrument, Price. Includes items like 5 0/0 courant, 88 1/2, 5 0/0 emprunt 1847, 87 95, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, Station, Hier, Aujourd'hui. Includes Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Ecrire l'histoire des événements contemporains est, de l'avis de tous ceux qui ont abordé les travaux historiques, la tâche la plus ingrate et la plus difficile. Préoccupé des faits de détail qu'il a vus, l'historien est à chaque instant exposé à submerger dans le flot des épisodes accessoires les récits des événements principaux. Il faut des hommes tels que Lamartine pour éviter ces dangers... On peut dire que l'histoire de la Révolution de 1848. Toute l'Europe lira avec un immense intérêt ce livre si impatientement attendu. Déjà M. Perrotin, l'éditeur, a pu expédier aux bibliothèques d'Allemagne, d'Angleterre et de Russie ces deux beaux volumes qui forment sous le rapport typographique un digne pendant de leurs aînés Raphaël et les Confidences.

— Les dessinateurs du Journal pour Rire sont parvenus, à force d'esprit et de gaieté, à faire accepter leur journal aux opinions les plus opposées, et même aux exaltés de tous les partis; c'est que le caractère, l'esprit de ces artistes est au fond sage et modéré, bien que la forme soit souvent vive et toujours piquante. Quoi qu'il en soit, tout le monde rit avec le Journal pour Rire. Huit mille abonnés de tous rangs et de toutes couleurs, recueillis en moins de dix-huit mois, prouvent que la malice et la gaieté ont toujours du succès en France.

— Au Gymnase dramatique, spectacle demandé, une 2^e représentation de Quitte pour la Peur, comédie en trois tableaux de M. Alfred de Vigny, qui a obtenu hier un éclatant succès. Bressant, Ferville et Mme Rose Chéri jouent ce chef-d'œuvre d'esprit et de distinction avec une rare supériorité. Le spectacle sera terminé par Un Socialiste en Province, Brutus, l'ache César! et Philippe.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amitié des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, l'Ambassadeur. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte Cristo. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées (3^e numéro), Pompée. VARIÉTÉS. — Une Femme exposée, la Famille, le Bouffé. GYMNASÉ. — Brutus, l'ache César, un Socialiste en province. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Produits de la République. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois. GAITÉ. — Le Joli errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOSEUL. — Jérôme Paturot, l'Hippodrome. FOLIES. — Mes Amis, Claire d'Albe, Chonchon, Adrienne.

